

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

DRAGUIGNAN

Le 24/04/2025 Dossier 2025 00025394, référence 8304P02 2025 N 01004

Enregistrement : 4000 € Penalties : 400 €

Total liquidé : Quatre mille quatre cents Euros

Montant reçu : Quatre mille Euros

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ

LE 13/03/2025

A DRAGUIGNAN

Pour Monsieur Jean-François CARRE

Et

Le 13/03/2025

A Lorgues

Pour Monsieur Vincent POZZOLI

CESSION DE PARTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

Identification des associés :

1-/ Monsieur Jean-François Henri CARRE, Notaire, demeurant à LORGUES
(83510), chemin de la Martinette,
Né à GAP (Htes Alpes), le 9 Décembre 1972.

Célibataire

Non lié par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire de 25 parts n°1 à 25 en pleine propriété.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le **CEDANT**.

D'UNE PART

2-/ Monsieur Vincent Nicolas POZZOLI, Notaire, demeurant à LORGUES
(83510), 7, Chemin des Réveries

Né à MARSEILLE (BduRh), le 15 Octobre 1970.

Divorcé non remarié de Madame Julien NERON-BANCEL.

Non lié par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire de 25 parts n°26 à 50 en pleine propriété.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

D'AUTRE PART

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ

LE 13/03/2025

A DRAGUIGNAN

Pour Monsieur Jean-François CARRE

Et

Le 13/03/2025

A Lorgues

Pour Monsieur Vincent POZZOLI

CESSION DE PARTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

Identification des associés :

1-/ Monsieur Jean-François Henri CARRE, Notaire, demeurant à LORGUES (83510), chemin de la Martinette,

Né à GAP (Htes Alpes), le 9 Décembre 1972.

Célibataire

Non lié par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire de 25 parts n°1 à 25 en pleine propriété.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le **CEDANT**.

D'UNE PART

2-/ Monsieur Vincent Nicolas POZZOLI, Notaire, demeurant à LORGUES (83510), 7, Chemin des Rêveries

Né à MARSEILLE (BduRh), le 15 Octobre 1970.

Divorcé non remarié de Madame Julien NERON-BANCEL.

Non lié par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire de 25 parts n°26 à 50 en pleine propriété.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

D'AUTRE PART

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,

- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant,
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour le cessionnaire spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Jean-François CARRE

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Vincent POZZOLI

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PRÉSENCE OU REPRÉSENTATION

Monsieur Jean-François CARRE et Monsieur Vincent POZZOLI sont présents.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

I - DESIGNATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du 22 avril 2011, enregistré à la Recette des impôts de DRAGUIGNAN (Var), le 04 Mai 2011, bordereau n° 2011/1 087, case n° 9,

Il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée « SCI 4 COURS DE LA REPUBLIQUE » ayant son siège social à LORGUES (Var), 4, Cours de la République ,

pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet l'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis, construction de tous bâtiments, propriété, administration et exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro SIREN 532475951 depuis le 22 Avril 2011.

La durée de la société expire le 22 avril 2110.

La société est actuellement gérée par Monsieur Jean-François CARRE et Monsieur Vincent POZZOLI, comparant aux présentes.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de 500 Euros, divisé en 50 parts, de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 50, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Jean-François CARRE, titulaire de 25 parts sociales, numérotées de 1 à 25, intégralement libérées pour un montant de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250€)
- Monsieur Vincent POZZOLI, titulaire de 25 parts sociales, numérotées de 26 à 50, intégralement libérées pour un montant de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250€)

STATUTS

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

REGIME FISCAL ACTUEL

La société n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés à ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT**, par suite de l'apport en numéraire qui a été effectué dans la société susnommée, ainsi qu'il vient d'être relaté.

CLAUSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 10 des statuts et conformément aux dispositions de l'article 1861 alinéa 1 du Code civil, la cession portant sur les parts numérotée 1 à 25 appartenant à Monsieur Jean-François CARRE ne peut être cédée entre vifs, à une personne déjà associée à la société ce qui est le cas du **CESSIONNAIRE**, qu'avec l'agrément de tous les associés de la société.

DECISION D'AGREMENT

Aux termes d'une délibération en date du 19 décembre 2024 ci-annexée, l'assemblée générale des associés aux conditions prévues par la loi et les statuts, a donné son consentement à la présente cession, et a déclaré agréer Monsieur Vincent POZZOLI en qualité de seul associé.

Ceci exposé, il est passé à la cession des parts sociales.

CESSION

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 25 parts sociales numérotées 1 à 25 qu'il détient dans la société civile immobilière « SCI 4 COURS DE LA REPUBLIQUE » suite à la création de ladite société.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des parts sociales cédées à compter de la date de parution de l'arrêté de retrait et de nomination Monsieur Jean-François CARRE.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000€)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.



PAIEMENT DU PRIX PAR COMPENSATION

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que le paiement du prix a lieu par compensation au profit de Monsieur Vincent POZZOLI, de :

-l'engagement de Monsieur Vincent POZZOLI de ne pas s'opposer à l'aboutissement de retrait demandée par Monsieur Jean-François CARRE dans les statuts de la SCP « Maître Jean-François CARRE et Maître Vincent POZZOLI Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial »

-la renonciation de Monsieur Vincent POZZOLI à se prévaloir de la clause de non concurrence prévue dans les statuts de la SCP « Maître Jean-François CARRE et Maître Vincent POZZOLI Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial »

Par compensation aucun paiement de prix n'a lieu entre les parties, ce qui est accepté par le **CEDANT**, qui le reconnaît et en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

GARANTIE DE PASSIF AU BENEFICE DU CEDANT

Le **CEDANT** déclare ne pas bénéficier d'une garantie de passif attachée à ses droits sociaux.

GARANTIE DE PASSIF

Le prix ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date du 19 décembre 2024, selon la valorisation et le dossier comptable ci-annexés.

Le **CEDANT** déclare :

- que la société n'a aucun passif social et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux relatés le cas échéant aux présentes ;
 - que la société a réglé l'ensemble des factures antérieures à ce jour ;
 - que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées aux présentes ;
 - que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou des gérants ;
 - que le gérant n'a lui-même donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
 - que la société « SCI 4 COURS DE LA REPUBLIQUE » :
 - a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;
 - qu'il n'existe pas de compte courant d'associé autre que ceux pouvant être relatés aux présentes.
- 
- 

Ces déclarations faites, le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** ou son ayant-cause au maintien de la valeur des parts cédées à la date de ce jour, et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre de parts cédées de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de comptes à la date de ce jour ;
- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, sans que cette liste soit limitative.

Cet engagement s'étend aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le **CEDANT** à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le **CEDANT** sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tous faits et événements générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le **CEDANT** pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société. Pour réclamer les sommes dues au **CEDANT**, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** en proportion des parts cédées lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au **CEDANT** de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le **CEDANT**, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette. Elle est consentie pour une période de trois mois à compter des présentes, sauf en matière fiscale où elle expirera à la fin des délais de recours de l'Administration.

FRANCHISE

Le **CEDANT** ne bénéficiera d'aucune franchise tant pour la garantie d'actif que pour la garantie de passif.

Le **CEDANT** est averti que la clause de garantie peut impliquer à son endroit l'obligation de verser une somme supérieure au prix de cession puisqu'il n'y a pas de limite supérieure à la garantie.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

INTERVENTION DES ASSOCIES - OPPOSABILITE

Aux présentes sont à l'instant même intervenus et ont comparu :

Monsieur Jean-François CARRE et Monsieur Vincent POZZOLI, tous deux comparants aux présentes.

Lesquels, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré agréer la cession et en dispenser la signification.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le **CESSIONNAIRE**.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT EUROS (500€) et il est divisé en CINQUANTE (50) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à CINQUANTE (50), et attribuées à Monsieur Vincent POZZOLI comparant aux présentes.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le Notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **CESSIONNAIRE**.



CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

Un état des nantissements requis du chef de la société au greffe du Tribunal de commerce de DRAGUIGNAN en date du 19 Décembre 2024 ne révèle aucune inscription.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au greffe du tribunal de commerce via le guichet unique

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé par l'intermédiaire du guichet unique au greffe du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que les droits applicables sur le prix de la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

L'assiette des droits de mutation est de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000€).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe</i>				
<i>départementale</i>	x 5,00 %	=		4.000,00
80000,00				
<i>Frais d'assiette</i>				
4.000,00	x 0,00 %	=		0,00
TOTAL				4.000,00

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare avoir été averti par le notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclarée et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

Il précise être propriétaire des parts objet des présentes suivant la constitution de ladite société, enregistrée. La valeur de cette part a été déclarée pour une valeur de dix euros (10,00 EUR).

Le **CEDANT** atteste avoir été averti :

- Que s'agissant de parts sociales il ne peut, pour la détermination de la plus-value, majorer le prix d'acquisition du montant correspondant à des dépenses de travaux.
- Que compte tenu du régime spécifique de ces sociétés, la loi fiscale retient comme prix d'acquisition de ces parts :
 - leur valeur d'acquisition majorée de la quote-part des bénéfices de la société déjà taxés à l'impôt sur le revenu de l'associé, antérieurement à la cession et pendant la période d'application de ce régime ;
 - des pertes afférentes à des entreprises exploitées par la société ou le groupement en France et ayant donné lieu de la part de l'associé à un versement en vue de les combler.

Le prix d'acquisition des parts doit également être majoré de la quote-part des bénéfices de la société revenant à l'associé, n'ayant pas fait l'objet d'une imposition effective en application d'une disposition par laquelle le législateur a entendu

accorder un avantage fiscal définitif. Ce prix d'acquisition doit être par ailleurs minoré, d'une part, des déficits que l'associé a déduits pendant cette même période, à l'exclusion de ceux qui trouvent leur origine dans une disposition par laquelle le législateur a entendu octroyer un avantage fiscal définitif, et, d'autre part, des bénéfices afférents à des entreprises exploitées en France par la société ou le groupement et ayant donné lieu à répartition au profit de l'associé.

Le **CEDANT** déclare avoir une plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à la taxation de plus-values étant les suivants : le prix de cession de la part objet des présentes est plus élevé que la valeur de la part sociale lors de la création de la société.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il y a lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

DOMICILIATION FISCALE

Chacun des comparants déclare être effectivement domicilié(e) à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de DRAGUIGNAN, rue Jacques BREL et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du cessionnaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une des parties. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur."*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

PIECES FOURNIES PAR LE CEDANT

Les pièces suivantes ont été fournies par le **CEDANT** ou son conseil :

- Les bilans comptables et comptes d'exploitation de l'année 2024 et la valorisation de la part présentement cédée.




REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

DONT ACTE sans renvoi

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite.

